



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Élections**

ARRÊTÉ

Modification de l'arrêté préfectoral n° 08-06265 du 10 décembre 2008 autorisant la société CITEC Environnement à exploiter une installation de fabrication de conteneurs plastiques sur la commune de CRISSEY

**Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**CITEC Environnement
42 rue Paul Sabatier
71530 CRISSEY**

DCL / BREN / 2017 - 263 - 2

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-06265 du 10 décembre 2008 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de conteneurs plastiques sur la commune de Crissey pour le compte de la SASU GIDI Production ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2013 actant le changement d'exploitant et le transfert de l'autorisation au profit de la S.A. CITEC Environnement

Vu la demande présentée le 25 avril 2017 par la société CITEC Environnement dont le siège social est 42 rue Paul Sabatier, 71530 CRISSEY en vue de modifier son installation de fabrication de conteneurs plastiques sur la commune de Crissey ;

Vu le rapport du 27 juillet 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} août 2017 ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CITEC environnement portent sur :

- Le regroupement et le traitement de conteneurs à déchets usagés. Le regroupement consiste en la récupération de bacs à déchets plastiques, provenant de collectivités, préalablement lavés hors site en tant que déchets non dangereux. Le traitement par broyage entre dans le recyclage du plastique au niveau du circuit principal de production.
- L'augmentation de l'utilisation des équipements utilisés pour le broyage et la purification des broyats (dépoussiérage et séparation magnétique) qui sont actuellement déjà utilisés pour le recyclage des rebuts de production.
- Le stockage des conteneurs usagés en attente d'être broyés est effectué dans l'emprise du site existant.
- La disposition et la réorganisation des zones de stockages extérieures.

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de tenir compte du passage sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2714 qui est soumis à garanties financières, des conditions d'acceptation des bacs usagés, de la mise à jour des dispositions concernant les substances et produits chimiques dangereux,

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé est remplacé par le suivant :

Désignation des installations	Rubriques	Volume	Régime
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1-Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j.	2661.1.a	90 t/j	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2-Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	2663.2.a	120 000 m ³	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	2714.1	8 000 m ³	A
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	2662.2	4 500 m ³	E
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414.3	-	DC

Désignation des installations	Rubriques	Volume	Régime
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	2661.2.b	19 t/j	D

A : autorisation, E : enregistrement D : déclaration, DC : Déclaration avec contrôle périodique, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Article 2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Les dispositions de l'article 4.3.9 l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Moyen journalier : 1,1 m ³ /h	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) ou flux maximal spécifique
MES	200	5
DCO	600	16
DBO₅	200	5
Azote global	50	1,5
Phosphore	50	1,5
Hydrocarbures totaux	5	0,15
Indice phénols	0,3	0,009
AOX	1	0,03
Métaux totaux	5	0.15

Article 3 - Aménagement et organisation des stockages

Les dispositions de l'article 7.3.1 l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé sont remplacées par :

Les stockages de matières combustibles, à l'intérieur comme à l'extérieur, sont divisés en îlots. Les zones de stockage et les îlots sont délimités au sol par un traçage résistant. Aucun stockage n'est effectué en dehors des aires délimitées.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 4 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, en cas de stockage en bâtiment, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Les stockages sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Il est interdit d'entreposer d'autres matières combustibles à moins de 3 mètres des îlots.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres. En outre, ils sont aménagés de façon à ce qu'en cas d'incendie, d'une part aucun effet thermique légal et irréversible ne soit à attendre en dehors des limites de propriété et d'autre part aucun effet domino ne soit à attendre au niveau de la cuve de propane. Le plan des stockages et les éléments justifiant l'absence d'effets thermiques légal et/ou irréversible en dehors des limites de propriété sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les envols de matériau.

Article 4 - Prévention de la légionellose

Du fait du démantèlement de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau, les dispositions du chapitre 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 susvisé sont abrogées.

Article 5 - Garanties financières

5.1 - Objet des garanties financières

La mise en service de l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 (rubrique 2714) autorisées par le présent arrêté peut être subordonnée à la constitution de garanties financières relatives à la mise en sécurité du site des installations en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants.

5.2 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières établi selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 est de 95 330 euros TTC.

Il est basé sur la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants.

5.3 - Établissement des garanties financières

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et en raison du montant des garanties financières prévu à l'article 3.2 ci-avant, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas aux installations autorisées par le présent arrêté.

5.4 - Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 6 - Déchets entrants dans l'installation

6.1 - Dispositions générales

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les conteneurs usagés, sous condition qu'ils soient préalablement lavés. Aucun autre déchet, et a fortiori dangereux, ne doit être accepté dans l'installation.

6.2 - Admission des déchets

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets de polymères fait l'objet d'un mesurage. À défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de déchets qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Un contrôle visuel du type de déchets de polymères reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

6.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- date de réception
- nom et adresse du détenteur des déchets,
- quantité de chaque déchet reçu,
- identité du transporteur des déchets,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- opération subie par les déchets dans l'installation.

6.4 - Prise en charge

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 4.3. ci-avant.

6.5 - Réception, stockage et traitement des déchets dans l'installation

6.5.1 - Réception

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur de l'installation. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

6.5.2 - Stockage

Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Le stockage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Article 7 – Substances et produits chimiques

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

7.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

7.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement

7.2.1 - Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

7.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.3 - Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

7.2.4 - Produits biocides – substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

7.2.4 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Crissey et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Crissey pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de Saône-et-Loire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CITEC Environnement.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 - Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et M. le maire de la commune de Crissey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Fait à Mâcon, le **31 AOUT 2017**

Le Préfet

~~Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire~~

Jean-Claude GENEY